

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-25-0004 du 28/02/2025

NOR : ECOE2506055J

Instruction du 25 février 2025

CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE AU CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE DES HAUTES JURIDICTIONS PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU CONTRÔLEUR BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE MINISTÉRIEL AUPRÈS DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE ET DU GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

Bureau 2FCE-2A

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (opérations du Conseil d'État et des autres juridictions administratives, de la Cour de cassation et du Conseil supérieur de la magistrature).

Date d'application : 01/03/2025

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
Annexes.....	8
Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations du cabinet du Conseil d'État).....	8
Annexe n° 2 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations du centre de formation de la juridiction administrative–CFJA).....	11
Annexe n° 3 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction de l'information et de la communication du Conseil d'État).....	14
Annexe n° 4 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction de la bibliothèque et des archives du Conseil d'État).....	17
Annexe n° 5 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction de l'équipement du Conseil d'État).....	20
Annexe n° 6 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État).....	23
Annexe n° 7 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction des ressources humaines du Conseil d'État).....	26
Annexe n° 8 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction des systèmes d'information du Conseil d'État).....	29
Annexe n° 9 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la Cour nationale du droit d'asile).....	32
Annexe n° 10 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal du stationnement payant)...	36
Annexe n° 11 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de	

Marseille).....	40
Annexe n° 12 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Toulouse).....	44
Annexe n° 13 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Bordeaux).....	48
Annexe n° 14 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Nantes).....	52
Annexe n° 15 : Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Nancy).....	56
Annexe n° 16 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Douai).....	60
Annexe n° 17 : Convention de délégation de gestion du 27 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Lyon).....	64
Annexe n° 18 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Paris).....	68
Annexe n° 19 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Versailles).....	72
Annexe n° 20 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Bastia).....	76
Annexe n° 21 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Nice).....	80
Annexe n° 22 : Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Marseille).....	84

entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Limoges). .188

Annexe n° 49 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Montreuil)192

Annexe n° 50 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Cergy-Pontoise).....196

Annexe n° 51 : Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations du Conseil supérieur de la magistrature).....200

Annexe n° 52 : Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la Cour de cassation).....203

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (opérations du Conseil d'État et des autres juridictions administratives, de la Cour de cassation et du Conseil supérieur de la magistrature).

Annexes

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations du cabinet du Conseil d'État)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de Justice administrative,

Entre **le cabinet du Conseil d'État**, représenté par M^{me} Nathalie Laurent-Atthalin, cheffe de cabinet, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2

Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) il saisit la date de notification des actes ;
 - d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
 - f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans

- Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
La cheffe de cabinet	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice
<i>signé</i>	<i>signé</i>
Nathalie Laurent-Atthalin	Lise Billard

Annexe n° 2 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations du centre de formation de la juridiction administrative–CFJA)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de Justice administrative,

Entre **le centre de formation de la juridiction administrative**, représenté par M^{me} Chloé Crowther-Alwyn, directrice, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleuse budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) il saisit la date de notification des actes ;
 - d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
 - f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le délégant	Le délégataire
La directrice du CFJA	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice
<i>signé</i>	<i>signé</i>
Chloé Crowther-Alwyn	Lise Billard

Annexe n° 3 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction de l'information et de la communication du Conseil d'État)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de Justice administrative,

Entre **la direction de l'information et de la communication du Conseil d'État**, représentée par M^{me} Valérie Renaud, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) il saisit la date de notification des actes ;
 - d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
 - f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le délégant	Le délégataire
La directrice de l'information et de la communication <i>signé</i> Valérie Renauld	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard

Annexe n° 4 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction de la bibliothèque et des archives du Conseil d'État)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de Justice administrative,

Entre **la direction de la bibliothèque et des archives du Conseil d'État**, représentée par M^{me} Claire Sibille - de Grimoüard, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) il saisit la date de notification des actes ;
 - d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
 - f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le délégant	Le délégataire
<p>La directrice de la bibliothèque et des archives</p> <p><i>signé</i></p> <p>Claire Sibille - de Grimoüard</p>	<p>La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p><i>signé</i></p> <p>Lise Billard</p>

Annexe n° 5 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction de l'équipement du Conseil d'État)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de Justice administrative,

Entre **la direction de l'équipement du Conseil d'État**, représentée par M. Olivier Menacer, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives
- Programme 348 - Performance et résilience des bâtiments de l'État
- Programme 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) il saisit la date de notification des actes ;
 - d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
 - f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le délégant	Le délégataire
Le directeur de l'équipement	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice
<i>signé</i>	<i>signé</i>
Olivier Menacer	Lise Billard

Annexe n° 6 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de Justice administrative,

Entre **la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives
- Programme 348 - Performance et résilience des bâtiments de l'État
- Programme 363 – Compétitivité (Plan de relance)
- Programme 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) il saisit la date de notification des actes ;
 - d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;

- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le délégant	Le délégataire
Le directeur de la prospective et des finances <i>signé</i> Jean-Noël Bruschini	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard

Annexe n° 7 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction des ressources humaines du Conseil d'État)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de Justice administrative,

Entre **la direction des ressources humaines du Conseil d'État**, représentée par M^{me} Cécile Lombard, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) il saisit la date de notification des actes ;
 - d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
 - f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le délégant	Le délégataire
<p>La directrice des ressources humaines</p> <p><i>signé</i></p> <p>Cécile Lombard</p>	<p>La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p><i>signé</i></p> <p>Lise Billard</p>

Annexe n° 8 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la direction des systèmes d'information du Conseil d'État)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de Justice administrative,

Entre **la direction des systèmes d'information du Conseil d'État**, représentée par M. David Boucheny, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives
- Programme 363 – Compétitivité (Plan de relance)

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) il saisit la date de notification des actes ;
 - d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
 - f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans

- Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le délégant	Le délégataire
Le directeur des systèmes d'information <i>signé</i> David Boucheny	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard

Annexe n° 9 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la Cour nationale du droit d'asile)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre de l'article R. 131-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Entre **la Cour nationale du droit d'asile**, représentée par M. Mathieu Héronard, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Montreuil, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="183 472 751 501">Le président de la Cour nationale du droit d'asile</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="352 607 584 636">Mathieu Héron dart</p>	<p data-bbox="810 338 1453 421">La contrô leure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 461 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1067 528 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 676 1166 705"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 743 1249 772">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 10 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal du stationnement payant)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre de l'article R.2333-120-20 bis du Code général des collectivités territoriales,

Entre **le tribunal du stationnement payant**, représenté par M^{me} Fabienne Billet-Ydier, présidente de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Limoges, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="169 472 767 501">La présidente du tribunal du stationnement payant</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="347 607 590 636">Fabienne Billet-Ydier</p>	<p data-bbox="810 338 1453 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 11 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Marseille)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Marseille**, représentée par M. Jean-Christophe Duchon-Doris, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2
Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Marseille, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="181 456 754 517">Le président de la cour administrative d'appel de Marseille</p> <p data-bbox="437 551 501 584"><i>signé</i></p> <p data-bbox="288 618 647 651">Jean-Christophe Duchon-Doris</p>	<p data-bbox="810 333 1457 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 456 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 524 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 580 1417 640">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 707"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1249 775">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 12 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Toulouse)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Toulouse**, représentée par M. Jean-François Moutte, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2
Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Toulouse, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="181 456 754 517">Le président de la cour administrative d'appel de Toulouse</p> <p data-bbox="437 551 501 584"><i>signé</i></p> <p data-bbox="341 618 595 651">Jean-François Moutte</p>	<p data-bbox="810 333 1457 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 456 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 524 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 577 1417 638">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 707"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 741 1249 775">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 13 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Bordeaux)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Bordeaux**, représentée par M. Luc Derepas, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2
Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="181 456 754 517">Le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux</p> <p data-bbox="437 551 501 584"><i>signé</i></p> <p data-bbox="395 618 542 651">Luc Derepas</p>	<p data-bbox="810 333 1458 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1099 456 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1067 524 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 577 1418 638">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1099 672 1166 705"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 739 1251 772">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 14 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Nantes)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Nantes**, représentée par M. Olivier Couvert-Castera, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 :
Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Nantes, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="137 472 798 501">Le président de la cour administrative d'appel de Nantes</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="328 607 608 636">Olivier Couvert-Castera</p>	<p data-bbox="810 338 1457 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1066 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 15 : Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Nancy)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Nancy**, représentée par M^{me} Pascale Rousselle, présidente de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2
Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Nancy, le 28 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="172 456 762 517">La présidente de la cour administrative d'appel de Nancy</p> <p data-bbox="437 551 501 584"><i>signé</i></p> <p data-bbox="365 618 571 651">Pascale Rousselle</p>	<p data-bbox="810 333 1458 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1099 456 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1067 524 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 580 1418 640">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1099 674 1166 707"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 741 1251 775">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 16 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Douai)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Douai**, représentée par M^{me} Geneviève Verley-Cheyne, présidente de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2
Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Douai, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="137 472 788 501">La présidente de la cour administrative d'appel de Douai</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="312 607 624 636">Geneviève Verley-Cheynel</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 17 : Convention de délégation de gestion du 27 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Lyon)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Lyon**, représentée par M. Gilles Hermitte, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Lyon, le 27 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="151 472 783 501">Le président de la cour administrative d'appel de Lyon</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="378 607 560 636">Gilles Hermitte</p>	<p data-bbox="810 338 1453 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 461 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 528 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 676 1166 705"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 743 1251 772">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 18 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Paris)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Paris**, représentée par M^{me} Pascale Fombeur, présidente de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2
Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="145 472 788 501">La présidente de la cour administrative d'appel de Paris</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="368 607 568 636">Pascale Fombeur</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 19 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations de la cour administrative d'appel de Versailles)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Versailles**, représentée par M^{me} Nathalie Massias, présidente de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2
Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Versailles, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="172 456 762 517">La présidente de la cour administrative d'appel de Versailles</p> <p data-bbox="437 551 501 584"><i>signé</i></p> <p data-bbox="368 618 568 651">Nathalie Massias</p>	<p data-bbox="810 333 1457 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1099 456 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1067 524 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 580 1417 640">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1099 674 1166 707"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 741 1251 775">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 20 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Bastia)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Bastia**, représenté par M^{me} Anne Baux, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Bastia, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="188 506 746 533">La présidente du tribunal administratif de Bastia</p> <p data-bbox="437 573 501 600"><i>signé</i></p> <p data-bbox="405 640 533 667">Anne Baux</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 461 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 528 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1412 640">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 748 1166 775"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 815 1251 842">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 21 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Nice)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Nice**, représenté par M^{me} Marianne Pouget, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Nice, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
La présidente du tribunal administratif de Nice, <i>signé</i> Marianne Pouget	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État <i>signé</i> Jean-Noël Bruschini

Annexe n° 22 : Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Marseille)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Marseille**, représenté par M. Thierry Trottier, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Marseille, le 28 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="172 472 762 501">Le président du tribunal administratif de Marseille,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="376 607 560 636">Thierry Trottier</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 23 : Convention de délégation de gestion du 30 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Caen)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Caen**, représenté par M^{me} Hélène Rouland-Boyer, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Caen, le 30 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
La présidente du tribunal administratif de Caen, <i>signé</i> Hélène Rouland-Boyer	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État <i>signé</i> Jean-Noël Bruschini

Annexe n° 24 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Dijon)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
 - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;
- et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Dijon**, représenté par M. David Zupan, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Dijon, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
Le président du tribunal administratif de Dijon, <i>signé</i> David Zupan	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État <i>signé</i> Jean-Noël Bruschini

Annexe n° 25 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Besançon)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif Besançon**, représentée par M^{me} Cathy Schmerber, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Besançon, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="165 472 767 501">La présidente du tribunal administratif de Besançon</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="363 607 574 636">Cathy Schmerber</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1067 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1016 741 1249 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 26 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Nîmes)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Nîmes**, représenté par M. Christophe Cirefice, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégués avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégués ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p>Le président du tribunal administratif de Nîmes,</p> <p><i>signé</i></p> <p>Christophe Cirefice</p>	<p>La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p><i>signé</i></p> <p>Lise Billard</p>
	<p>Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p><i>signé</i></p> <p>Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 27 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Toulouse)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Toulouse**, représenté par M. Philippe Grimaud, président par interim de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Toulouse, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p>Le président par interim du tribunal administratif de Toulouse,</p> <p><i>signé</i></p> <p>Philippe Grimaud</p>	<p>La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p><i>signé</i></p> <p>Lise Billard</p>
	<p>Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p><i>signé</i></p> <p>Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 28 : Convention de délégation de gestion du 30 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Bordeaux)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Bordeaux**, représenté par M. Gil Cornevaux, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="172 472 762 501">Le président du tribunal administratif de Bordeaux</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="384 607 552 636">Gil Cornevaux</p>	<p data-bbox="810 338 1453 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 461 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1066 528 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 676 1166 705"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 743 1251 772">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 29 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Montpellier)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Montpellier**, représenté par M^{me} Valérie Quémener, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p>La présidente du tribunal administratif de Montpellier,</p> <p><i>signé</i></p> <p>Valérie Quéméner</p>	<p>La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p><i>signé</i></p> <p>Lise Billard</p>
	<p>Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p><i>signé</i></p> <p>Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 30 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Rennes)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Rennes**, représenté par M. Alain Poujade, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Rennes, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="181 472 751 501">Le président du tribunal administratif de Rennes,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="384 607 549 636">Alain Poujade</p>	<p data-bbox="810 338 1453 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 461 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1066 528 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 676 1166 705"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 743 1251 772">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 31 : Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Grenoble)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Grenoble**, représenté par M. Jean-Paul Wyss, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Grenoble, le 28 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="172 472 767 501">Le président du tribunal administratif de Grenoble,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="379 607 558 636">Jean-Paul Wyss</p>	<p data-bbox="810 338 1453 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 32 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Nantes)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Nantes**, représenté par M. Christophe Hervouet, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Nantes, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
Le président du tribunal administratif de Nantes, <i>signé</i> Christophe Hervouet	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État <i>signé</i> Jean-Noël Bruschini

Annexe n° 33 : Convention de délégation de gestion du 30 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif d'Orléans)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif d'Orléans**, représenté par M. Benoist Guével, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Orléans, le 30 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
Le président du tribunal administratif d'Orléans, <i>signé</i> Benoist Guével	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État <i>signé</i> Jean-Noël Bruschini

Annexe n° 34 : Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**, représenté par M^{me} Sylvie Mégret, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleure budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p>La présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,</p> <p>signé</p> <p>Sylvie Mégret</p>	<p>La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p>signé</p> <p>Lise Billard</p>
	<p>Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p>signé</p> <p>Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 35 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Nancy)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Nancy**, représenté par M. Sébastien Davesne, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Nancy, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
Le président du tribunal administratif de Nancy, <i>signé</i> Sébastien Davesne	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État <i>signé</i> Jean-Noël Bruschini

Annexe n° 36 : Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Lille)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Lille**, représenté par M. Eric Kolbert, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Lille, le 28 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
Le président du tribunal administratif de Lille, <i>signé</i> Eric Kolbert	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État <i>signé</i> Jean-Noël Bruschini

Annexe n° 37 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Clermont-Ferrand)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Clermont-Ferrand**, représenté par M^{me} Sylvie Bader-Koza, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="161 456 775 517">La présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand,</p> <p data-bbox="437 551 501 584"><i>signé</i></p> <p data-bbox="360 618 576 651">Sylvie Bader-Koza</p>	<p data-bbox="810 333 1457 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 456 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1067 524 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 580 1417 640">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 707"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 741 1251 775">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 38 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Pau)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Pau**, représenté par M. Jean-Claude Pauziès, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Pau, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="204 472 730 501">Le président du tribunal administratif de Pau,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="347 607 590 636">Jean-Claude Pauziès</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1066 526 1197 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 39 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Strasbourg)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
 - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;
- et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Strasbourg**, représenté par M. Xavier Faessel, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Strasbourg, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="161 472 772 501">Le président du tribunal administratif de Strasbourg,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="384 607 549 636">Xavier Faessel</p>	<p data-bbox="810 338 1453 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 461 1166 490"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 528 1198 557">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 676 1166 705"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 743 1251 772">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 40 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Lyon)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Lyon**, représenté par M^{me} Cécile Mariller, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Lyon, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="188 472 746 501">La présidente du tribunal administratif de Lyon,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="384 607 552 636">Cécile Mariller</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1412 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 41 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Paris)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Paris**, représenté par M. Jean-Pierre Dussuet, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="197 472 738 501">Le président du tribunal administratif de Paris,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="352 607 584 636">Jean-Pierre Dussuet</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1249 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 42 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Rouen)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Rouen**, représenté par M. Jérôme Berthet-Fouqué, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Rouen, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="188 472 746 501">Le président du tribunal administratif de Rouen,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="331 607 603 636">Jérôme Berthet-Fouqué</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1412 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 43 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Melun)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Melun**, représenté par M^{me} Corinne Ledamoisel, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Melun, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="181 472 754 501">La présidente du tribunal administratif de Melun,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="352 607 584 636">Corinne Ledamoisel</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1412 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 44 : Convention de délégation de gestion du 27 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Versailles)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Versailles**, représenté par M^{me} Jenny Grand d'Esnon, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

e

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Versailles, le 27 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="165 472 772 501">La présidente du tribunal administratif de Versailles,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="344 607 592 636">Jenny Grand d'Esnon</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1018 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 45 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif d'Amiens)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif d'Amiens**, représenté par M^{me} Florence Demurger, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Amiens, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
La présidente du tribunal administratif d'Amiens <i>signé</i> Florence Demurger	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État <i>signé</i> Jean-Noël Bruschini

Annexe n° 46 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Toulon)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Toulon**, représenté par M. Didier Sabroux, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Toulon, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="185 472 751 501">Le président du tribunal administratif de Toulon,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="379 607 558 636">Didier Sabroux</p>	<p data-bbox="810 338 1452 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1067 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1412 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1015 741 1251 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 47 : Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Poitiers)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Poitiers**, représenté par M. Antoine Jarrige, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Poitiers, le 28 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="181 472 754 501">Le président du tribunal administratif de Poitiers,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="378 607 558 636">Antoine Jarrige</p>	<p data-bbox="810 338 1453 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1070 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1016 741 1249 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 48 : Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Limoges)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Limoges**, représenté par M. Didier Artus, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 **Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 **Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 **Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 **Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Limoges, le 28 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="177 472 759 501">Le président du tribunal administratif de Limoges,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="395 607 542 636">Didier Artus</p>	<p data-bbox="810 338 1453 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1067 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="850 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1016 741 1249 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 49 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Montreuil)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Montreuil**, représenté par M^{me} Isabelle Dely, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
 - b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés

dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens

nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Montreuil, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p>La présidente du tribunal administratif de Montreuil,</p> <p><i>signé</i></p> <p>Isabelle Dely</p>	<p>La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p><i>signé</i></p> <p>Lise Billard</p>
	<p>Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p><i>signé</i></p> <p>Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 50 : Convention de délégation de gestion du 29 janvier 2025 relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'État (Opérations du tribunal administratif de Cergy-Pontoise)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de Justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Cergy-Pontoise**, représenté par M. Frédéric Beaufaÿs, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M^{me} Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'État : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux déléataires.

Article 2
Prestations accomplies par le déléataire « CGF des hautes juridictions »

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du Code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="129 472 796 501">Le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise,</p> <p data-bbox="437 539 501 568"><i>signé</i></p> <p data-bbox="363 607 574 636">Frédéric Beaufaÿs</p>	<p data-bbox="798 338 1465 421">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p data-bbox="1102 459 1166 488"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1067 526 1198 555">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="847 584 1417 636">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1102 674 1166 703"><i>signé</i></p> <p data-bbox="1016 741 1249 770">Jean-Noël Bruschini</p>

Annexe n° 51 : Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations du Conseil supérieur de la magistrature)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 94-199 du 9 mars 1999 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 33 ;
- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;
- du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- du décret du 23 juin 2022 portant nomination du premier président de la Cour de cassation ;
- de l'arrêté du 11 juillet 2022 portant désignation d'un ordonnateur secondaire,

Entre **le Conseil supérieur de la magistrature (CSM)**, représenté par M. Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation, président de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par M. Stéphane THEVENET, contrôleur budgétaire et comptable ministériel par intérim [pour ce qui concerne l'exercice des compétences de comptable public ministériel], désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes relevant du programme suivant Programme 335 - « Conseil supérieur de la magistrature »

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, en collaboration avec le service délégant, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service délégant ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service délégant et met en œuvre le contrôle interne budgétaire et comptable de premier niveau au sein du centre de gestion financière ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation ou la certification du service fait ;
- c) du pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) de la mise en œuvre de la politique de contrôle interne au sein de ses services ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Exécution de la délégation

Le délégataire peut subdéléguer, sous sa responsabilité, l'exécution des actes mentionnés aux 1^o des I et II de l'article 2. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont mentionnés dans le contrat de service.

Article 6
Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP) ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait à Paris, le lundi 24 février 2025

Le délégant	Le délégataire
<p>Le premier président de la Cour de cassation, président de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature</p> <p><i>signé</i></p> <p>Christophe Soulard</p>	<p>Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel par intérim [pour ce qui concerne l'exercice des compétences de comptable public ministériel] auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice</p> <p><i>signé</i></p> <p>Stéphane Thévenet</p>

Annexe n° 52 : Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice (Opérations de la Cour de cassation)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;
- du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- du décret du 23 juin 2022 portant nomination du premier président de la Cour de cassation ;
- de l'arrêté du 11 juillet 2022 portant désignation d'un ordonnateur secondaire,

Entre la **Cour de cassation**, représentée par M. Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès **des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par M. Stéphane THEVENET, contrôleur budgétaire et comptable ministériel par intérim [pour ce qui concerne l'exercice des compétences de comptable public ministériel], désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses hors titre 2 relevant des programmes suivants :

Programmes	Codification Chorus centres financiers
166 - « Justice judiciaire »	0166-CCAS-C001
101 - « Accès au droit et à la Justice »	0101-CCAS-C001

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, en collaboration avec le délégant, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service délégant ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service délégant les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il assiste le service délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire et comptable et met en œuvre le contrôle interne budgétaire et comptable de premier niveau au sein du centre de gestion financière ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- d) de la mise en œuvre de la politique de contrôle interne au sein de ses services ;
- e) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique et à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont mentionnés dans le contrat de service.

Article 6
Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFIP-GCP) ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait à Paris, le lundi 24 février 2025

Le délégant	Le délégataire
Le premier président de la Cour de cassation <i>signé</i> Christophe Soulard	Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel par intérim [pour ce qui concerne l'exercice des compétences de comptable public ministériel] auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice <i>signé</i> Stéphane THEVENET

BOFiP Direction générale des Finances publiques Directrice de publication : Amélie Verdier	ISSN 2265-3694
--	----------------